



ARREST DE REGLEMENT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 7. Juillet 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Ce jour la Cour, toutes les Cham-
bres assemblées, sur le compte à elle
rendu par le Procureur Général du
Roi d'un Acte intervenu au Grand
Conseil le onzième Mai dernier, par
lequel les Gens dudit Grand Conseil,
à l'occasion d'un Procès mû pardevant eux. entre

deux Particuliers , pour la Maintenuë au Possessoire d'un Prieuré situé dans la Senéchaussée du Puy , auroient pris prétexte de l'Attribution qui les a rendus Juges de la Cause de ces Particuliers , pour prétendre au droit de connoître de la Cause publique ; de la Correction de la Conduite & Personne d'un Officier du Sénéchal du Puy ; de faire des Règlements pour la tenuë des Régistres des Baptêmes , Mariages & Sépultures , tant dans la Paroisse de Ceyssac , que dans les Greffes du Sénéchal du Puy , & pour l'exécution des Ordonnances & Déclarations du Roi ; d'ordonner la Publication & Affiche de l'Acte contenant lesdits Règlements ; faire des injonctions au Substitut du Procureur Général du Roi dans la Senéchaussée du Puy d'y tenir la main.

Sur quoi ledit Procureur Général du Roi a observé , que les Gens du Grand Conseil n'étant que Juges de Privilège & d'Attribution , ne peuvent avoir une Jurisdiction proprement dite ; que celle qu'ils exercent est toujours extraordinaire , & par conséquent nécessairement restreinte à certaines Matières qui leur sont attribuées , ou à certaines Personnes qui peuvent à leur choix user ou ne pas user de leur Privilège , & porter leurs Causes , ou devant les Gens du Grand Conseil , ou devant les Juges naturels & ordinaires.

Qu'une Jurisdiction de cette espèce ne peut être étenduë hors des limites fixées par l'objet de l'Attribution ou par l'intérêt de la Partie ; qu'elle ne peut introduire en faveur desdits Gens du Grand

Conseil aucun Droit de Ressort , encore moins leur donner celui de faire des Règlements concernant les Fonctions des Officiers de Justice , la Police générale , celle des Tribunaux particuliers , l'ordre public , l'exécution des Edits , Ordonnances & Déclarations du Roi , dont le précieux dépôt ne peut être confié qu'aux Ministres de toute Justice , à la vigilance des Vengeurs publics , & à l'Autorité des Cours de Parlement.

Qu'en examinant sur ces principes ledit Acte du onzième Mai mil sept cens cinquante-six , on ne peut y méconnoître les conséquences dangereuses du nouveau système que se font fait les Gens du Grand Conseil , & qu'ils ont déjà manifesté dans plusieurs autres Actes , pour s'arroger sans Titre & par voye de fait , une Jurisdiction & un Ressort que nos Monarques ne leur ont jamais accordé.

Que ces entreprises multipliées troublent l'ordre général du Royaume , blessent essentiellement l'Autorité du Roi dans ses Cours de Parlement , & attaquent ouvertement les Loix fondamentales de l'Etat.

Qu'il ne peut être de moyen plus efficace pour en arrêter les progrès , que de continuer à y opposer l'attention la plus vigilante pour la conservation des Loix & de l'ordre public , sans s'éloigner cependant des vûes de modération qui conviennent à la sagesse de la Cour.

Que dans cet objet la Cour , en s'abstenant de statuer quant à présent sur ledit Acte du onzième Mai mil sept cens cinquante-six , doit se borner à

reclamer, par de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, la justice toute puissante du Roi, la protection qu'il doit à ses Parlemens & son amour pour ses Sujets, aux fins qu'il plaise à Sa Majesté contenir les Gens du Grand Conseil, & reparer les atteintes qu'ils s'efforcent de porter à l'ordre des Jurisdictions, à la Police générale, & à l'Autorité de la Cour qui n'est autre que celle dudit Seigneur Roi.

Que cependant, vû la nécessité indispensable de soutenir l'Autorité & l'exécution des Loix du Royaume, ledit Procureur Général estime que la Cour doit par un Arrêt de Règlement affermir les Juges du Ressort dans l'observation de leurs devoirs, en les leur rappelant par provision & jusques à ce qu'il ait plû au Roi faire connoître authentiquement ses intentions; Que tels sont les objets des Conclusions que ledit Procureur Général a pris & laissé par écrit sur le Bureau.

Ledit Procureur Général du Roi retiré.

Vû ledit Acte du Grand Conseil du onzième Mai mil sept cens cinquante-six, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi,

Euë Délibération,

LA COUR a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, dont les objets seront fixés par des Commissaires, & arrêtés à l'Assemblée des Chambres, à l'effet de représenter audit Seigneur Roi les entreprises multipliées des Gens du Grand Conseil dans le Ressort, & notam-

ment les pernicieuses conséquences de l'Acte émané desdits Gens du Grand Conseil le 11. Mai 1756, la Cour s'abstenant de statuer quant à présent sur ledit Acte ; Et cependant, attendu l'indispensable nécessité de maintenir les Loix & Ordonnances du Royaume, & d'affermir les Juges Inférieurs dans l'observation de leurs devoirs, en les leur rappelant par provision, & jusqu'à ce qu'il ait plû audit Seigneur Roi manifester authentiquement ses intentions, ladite Cour enjoint à tous Baillifs, Senéchaux & autres Juges du Ressort d'observer inviolablement les Ordonnances & le Serment qu'ils ont prêté en la Cour, en conséquence de garder sans partage la subordination qu'ils lui doivent ; Et d'autant qu'à la Cour seule appartient, sous l'Autorité dudit Seigneur Roi, le Droit de Ressort, de Supériorité immédiate & d'Inspection sur la conduite desdits Officiers, leur défend de reconnoître l'Autorité des Gens du Grand Conseil en ce qui pourroit toucher l'ordre public du Royaume ; la Police intérieure des Tribunaux & les Fonctions de leurs Charges ; sauf ausdits Juges à se conduire, comme par le passé, relativement aux Commissions qui leur seroient données en choses raisonnables, & à l'exécution des Jugemens rendus par les Gens du Grand Conseil intéressans les Particuliers ; se reservant ladite Cour de supplier ledit Seigneur Roi, en tout tems & en toute occasion, de revoquer les Attributions qui n'auroient été régulièrement faites aux Gens dudit Grand Conseil ;

comme aussi celles obtenues au préjudice du bien public & des Sujets dudit Seigneur Roi. Enjoint pareillement aux Substituts du Procureur Général & autres Officiers chargés de la Police de tenir la main à ce que ladite Police ne puisse être troublée par les entreprises des Gens du Grand Conseil ; ce faisant , d'empêcher dans l'étendue de leur Territoire toute Publication des Actes émanés du Grand Conseil , même l'Affiche d'autres Actes intervenus audit Grand Conseil , que de ceux concernant les intétêts des Particuliers dans les cas & en la manière accoutumée. Enjoint à tous les Juges du Ressort de continuer à ne publier , enrégistrer & exécuter que les Loix vérifiées en la Cour , Arrêts & Règlemens d'icelle , & à eux adressés par le Procureur Général du Roi. Leur enjoit de se conformer exactement à la Déclaration du 9. Avril 1736 , réregistrée en la Cour , concernant les Régistres des Baptêmes , Mariages & Sépultures , & à l'Arrêt de ladite Cour du 11. Septembre 1750 , contenant Règlement pour l'exécution de ladite Déclaration : Comme aussi de se conformer , comme par le passé , aux Loix & Ordonnances enrégistrées en la Cour, soit relativement au déplacement des Minutes & Procédures , soit relativement à l'Instruction & Jugement des Accusations qui pourroient être intentées contre aucuns des Membres dudit Grand Conseil , sur la forme desquels ne sera rien innové jusqu'à ce qu'il ait plû audit Seigneur Roi faire connoître ses intentions à ce sujet dans les formes so-

7

lemnelles ; le tout à peine de nullité de tout c equi
feroit fait par lesdits Officiers au préjudice des Loix
fondamentales du Royaume & du devoir de leurs
Charges, même d'être procédé ainsi qu'il appar-
tiendra contre les Contrevenans. Ordonne que le
présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché
par tout où besoin sera, & Copies collationnées
d'icelui envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du
Ressort, pour y être lûes, publiées & enrégistrées.
Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi
d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le
mois. FAIT & arrêté en Parlement, toutes les
Chambres assemblées, le septième Juillet mil sept
cens cinquante-six. Collationné, BARRAU. Con-
trollé, VERLHAC. *Monsieur DE BASTARD,*
Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Con-
ronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le
Parlement de Toulouse.*

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de M^c BERNARD PIJON, Avocat, Seul Im-
primeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecarnus.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.